

FAQ de la formation HMONP

Cette Foire Aux Questions complète le guide et autres supports de la formation HMONP, accessibles sur le site de l'ENSAB :

<https://www.rennes.archi.fr/candidats/candidats-hmonp/>

Il est fortement recommandé de consulter l'ensemble des documents téléchargeables sur le site.

L'objectif de la FAQ est de répondre aux principales questions récurrentes des postulants à la formation.

Pour plus d'information, contactez l'ENSAB : hmonp.ensab@rennes.archi.fr ou par téléphone au 02 99 29 68 31.

A noter, l'école organise une réunion d'information chaque année pour les étudiants inscrits en M2, lors de la dernière session théorique programmée en mai.

➤ Quel est mon statut quand je m'inscris en formation HMONP : étudiant ou salarié ?

Vous êtes avant tout un(e) salarié(e) mais il y a deux statuts possibles. C'est votre profil au moment de votre inscription qui conditionne le statut :

- « **Etudiant(e) – salarié(e)** : Vous prolongez vos études après l'obtention du DEA (ou équivalent) par la formation HMONP. Votre CDD d'une durée d'au moins 6 mois est établi en vue de réaliser spécifiquement la mise en situation professionnelle. Ce CDD a pour motif l'article L.1242-3 du code du travail (contrat visant à assurer un complément de formation professionnelle).
- **Salarié(e) en formation continue** : Vous avez un CDI ou vous avez un CDD avant l'entrée en formation dont le motif est autre qu'assurer un complément de formation professionnelle. Vous avez obtenu l'accord de votre employeur pour suivre la formation. Ou bien, vous êtes en contrat de professionnalisation.

Pour en savoir plus sur ce statut, vous pouvez consulter cette information accessible sur le site du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social :

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-professionnelle-des-salaries/article/la-formation-des-salaries-principes-generaux>

- **J'étais boursier(e) quand j'étais étudiant(e) dans le cursus de formation initiale (DEEA et DEA), puis-je continuer à percevoir une bourse en étant inscrit(e) en formation HMONP ?**

La formation HMONP ne permet pas de bénéficier d'une bourse d'études attribuée par le CROUS, selon les conditions générales d'attribution d'une bourse du Ministère de la Culture et de la Communication.

- **Quelle est la différence entre formation initiale et formation continue ?**

Il s'agit de deux régimes différents d'inscription en formation.

Vous dépendez du régime de la formation initiale quand vous poursuivez vos études supérieures sans interruption ou si la durée de l'interruption est inférieure à deux ans au moment de reprendre des études et que vous ne relevez pas d'un autre statut que celui d'étudiant ou étudiant-salarié.

Vous relevez davantage du régime de la formation continue si vous avez un statut de salarié, de demandeur d'emploi, de profession libérale. A ce titre vous pouvez bénéficier d'une aide de votre employeur ou d'un organisme financeur tiers (OPCA) pour le financement de la formation.

- **Pourquoi des frais pédagogiques apparaissent dans les coûts de la formation pour les publics relevant du régime de la formation continue ?**

Le principe de gratuité de l'enseignement public qui s'applique à la formation initiale ne s'applique pas à la formation continue.

En formation initiale, vous ne réglez que les droits d'inscription. En formation continue les frais pédagogiques s'ajoutent à ces droits d'inscription.

Ces frais pédagogiques portent sur les heures d'enseignement théorique, l'encadrement, l'évaluation... Ils peuvent être pris en charge sur les fonds de la formation professionnelle continue par un financeur tiers (employeur, OPCA, Conseil Régional, Pôle Emploi...). Pour plus d'informations, voir la note sur les possibilités de financement de la formation HMONP.

- **Est-ce que je peux avoir une convention de stage pour réaliser la mise en situation professionnelle ?**

Non. Vous ne pouvez pas être stagiaire en formation HMONP car vous devez avoir établi un contrat de travail avec un employeur au préalable. Il ne s'agit donc pas d'une convention de stage mais d'une convention de formation tripartite qui sera établie entre vous, votre employeur et l'école. Cette convention s'adosse au contrat de travail et donc ne se substitue pas à ce contrat dont la nature relève du droit du travail.

Plus d'information sur le site du CNOA : <http://www.architectes.org/actualites/je-vais-salarier-un-jeune-en-hmo-quel-contrat-et-quel-salaire>

- **L'ENSAB propose-t-elle une convention d'études dans le cadre d'une association avec une Junior Architecte pour permettre la mise en situation professionnelle ?**

Non, nous ne proposons pas ce type de convention actuellement. Les contrats sur lesquels repose la mise en situation professionnelle relèvent du droit du travail.

- **Est-ce possible d'effectuer la mise en situation professionnelle à l'étranger ?**

Cette situation est examinée attentivement par une commission au cas par cas. Cela reste possible si les modalités exigées sont remplies (cf. Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP, – article 13). La mise en situation professionnelle doit être encadrée. Elle « doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'oeuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation ». Elle fait l'objet d'un contrat qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. La structure d'accueil doit être enregistrée au Tableau de l'Ordre des architectes ou son équivalent à l'étranger, preuve qu'elle exerce bien des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Lors de la demande de pré-inscription administrative, les candidats devront transmettre les documents relatifs à leur structure d'accueil traduits en français (contrat de travail, inscription à l'Ordre des Architectes de leur structure d'accueil et de leur pays d'exercice...).

- **Je suis auto entrepreneur et j'ai une mission de sous-traitance de 6 mois avec une agence d'architecture. Puis-je m'appuyer sur cette mission pour réaliser la mise en situation professionnelle ?**

Non, en France ce statut n'est pas compatible avec les textes qui régissent la formation HMONP. Vous devez être sous contrat de travail dans une structure exerçant des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine inscrite à l'Ordre des architectes. En dehors de votre activité d'auto entrepreneur, si vous possédez une expérience en qualité de salarié(e) dans une ou plusieurs agences durant au moins deux ans et plus, et que vous pouvez le justifier, vous pouvez présenter une demande de validation des acquis HMONP.

- **Quels avantages pour un employeur de recruter un ADE en formation HMONP ?**

C'est une question de politique RH (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), mais aussi de conviction quant au rôle qu'un employeur peut jouer dans la formation des jeunes architectes et d'engagement dans la transmission d'un savoir et d'un savoir-faire.

L'employeur a tout intérêt à s'informer des aides publiques auxquelles il peut prétendre, le type de contrat le plus approprié à ces besoins (CDD, CDI...), les financements au titre de la formation continue etc. Le rôle de tuteur et le temps d'encadrement à consacrer sont aussi des éléments à prendre en compte.

90% du temps de la mise en situation professionnelle est avant tout du temps de travail. De plus, l'architecte diplômé(e) d'Etat arrive avec un bagage de compétences et de connaissances fraîchement acquis dont il fait bénéficier une équipe.

- **Est-ce possible de réaliser la mise en situation professionnelle en ayant plusieurs employeurs ?**

Cette situation est examinée attentivement par une commission au cas par cas. Cela reste possible dans la mesure où les emplois cumulés offrent une durée équivalente à 6 mois temps plein sur la période d'inscription universitaire. Attention toutefois à ne pas faire le grand écart. Assurez-vous de pouvoir réaliser la mise en situation professionnelle dans de bonnes conditions dans chaque structure, avec des missions complémentaires en adéquation avec les objectifs de la formation.

- **Un employeur me propose de travailler à moins de 35 heures ? Est-ce possible de réaliser la mise en situation professionnelle dans ces conditions ?**

Oui. Le contrat de travail doit permettre une mise en situation professionnelle sur une période équivalente à 6 mois temps plein minimum (soit environ 26 semaines à 35 heures, soit 910 heures). Si le temps de travail est de moins de 35 heures, la période doit être suffisamment longue pour retrouver l'équivalent, tout en veillant à réaliser la mise en situation professionnelle sur la période universitaire. Incluez aussi vos absences en formation théorique, donc négochiez un contrat qui couvre idéalement aussi les 150 heures de formation (soit 30 semaines, 1060 heures au total).

- **Quel salaire je peux négocier en tant que jeune diplômé en CDD ?**

Pour tout ce qui concerne les conditions de travail (contrat, rémunération, formation, droit, santé au travail etc.), consultez la convention collective de la branche professionnelle de l'architecture. Vous trouverez notamment la grille de classification professionnelle expliquant les coefficients. C'est sur cette base que vous pouvez échanger avec l'employeur.

N'hésitez pas à échanger aussi avec des anciens et venez assister à la réunion d'information des étudiants en M2.

. La convention collective est accessible sur le site du CNOA :

<http://www.architectes.org/la-convention-collective>

. La guide de la classification professionnelle téléchargeable en pdf :

http://www.branche-architecture.fr/sites/www.branche-architecture.fr/files/file_fields/2016/06/02/avenant-17092015-nouvelleguilleclassification.pdf

➤ **Je voudrais une validation des acquis pour être exempté(e) de tout ou partie du parcours de formation HMONP. Quels sont les critères ?**

Reportez-vous au guide complet de la formation HMONP, aux répertoires des objectifs de la formation et au dossier de demande d'admission par validation des acquis (téléchargeable depuis le site ENSAB) pour vérifier que vous pouvez y prétendre.

➤ **Je suis architecte diplômé(e) d'Etat. Je travaille/j'ai travaillé dans un bureau d'études/un UDAP (STAP)... Est-il possible d'effectuer une mise en situation professionnelle dans cette structure ou encore envisager une démarche de validation des acquis HMONP suite à cette expérience ?**

Pour pouvoir effectuer une mise en situation professionnelle (ou demander une validation des acquis HMONP), il faut travailler (ou avoir travaillé) dans une structure proposant des missions de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, dirigée par un architecte inscrit à l'Ordre, pouvant endosser les responsabilités liées à l'exercice, comme défini par le cadre réglementé de l'HMONP. Si votre structure n'endosse pas ces responsabilités, ça n'est pas possible.

➤ **J'ai un diplôme étranger et souhaite m'inscrire à la formation HMONP ?**

Vérifiez que votre diplôme est reconnu comme l'équivalent au DEA français par la commission nationale de reconnaissance des diplômes étrangers.

Plus d'informations sur le site du CNOA :

. Diplômes de l'UE

<http://www.architectes.org/les-dipl%C3%B4mes-des-pays-de-lunion-europ%C3%A9enne-suisse-islande-norv%C3%A8ge-liechtenstein-reconnus-en-france>

. Diplômes Hors UE

<http://www.architectes.org/les-dipl%C3%B4mes-de-pays-hors-union-europ%C3%A9enne>

Document mis à jour : 16/06/2020